

CONVENTION N° 3913
Convention d'occupation précaire du site de la Ferme acadienne n°10

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault domiciliée 78 boulevard Blossac 86106 CHATELLERAULT CEDEX, représentée par Monsieur Gérard PEROCHON, en qualité de vice-Président délégué, autorisée par arrêté de délégation de signature n° 2022-40 du 7 juillet 2022, ci-après dénommée « **Grand Châtellerault** »

d'une part,

et

L'Association des Cousins acadiens, **représentée par Richard BERTIN** son président ci-après dénommée « **l'occupant** »,

d'autre part,

PRÉAMBULE

L'Association des Cousins acadiens occupe actuellement les locaux situés à la Ferme acadienne N°10 au lieu-dit les Huit maisons, Voie communale N°36, 86210 Archigny.

L'Association des Cousins acadiens contribue à la préservation, la connaissance et à la mise en valeur de la ferme acadienne N°10, de son environnement ainsi qu'à son animation culturelle.

Grand Châtellerault est actuellement bénéficiaire d'une mise à disposition par la mairie d'Archigny propriétaire du lieu c'est à ce titre qu'elle établit cette convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les conditions d'occupation par l'occupant, à titre exclusif du 12 au 21 août pour les locaux de la communauté d'agglomération dénommés « Ferme acadienne numéro 10 » et réputée « Musée acadien » situés au lieu-dit les Huit maisons, voie communal N°36, 86210 ARCHIGNY et cadastrés BM 32, et BM 33.

Ces locaux comprennent :

- La maison ancienne du 18ème siècle,
- Le cabanon abritant les sanitaires
- Le terrain sur lequel est construite la maison et aménagé le jardin qui l'entoure.

Ces conditions doivent permettre à l'occupant de contribuer à la préservation, la connaissance et à la mise en valeur de la ferme acadienne, de son environnement ainsi qu'à son animation culturelle particulièrement durant les festivités se déroulant annuellement le 15 août.

La programmation culturelle et toutes activités entrant dans les contributions de l'occupant devront être soumises et validées par Grand Châtellerault

ARTICLE 2 : DUREE

Cette occupation est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée de deux semaines à compter du 8 août 2022 jusqu'au 21 août 2022.

Toute modification à la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

L'occupation est consentie à titre gracieux.

L'association prend en charge ses factures d'abonnement internet et toutes activités liées à ses statuts.

Pour mémoire :

- Grand Châtellerault assure la restauration, l'entretien et la mise en valeur patrimoniale de la Ferme acadienne N°10

- Grand Châtellerault prend en charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage

L'association prend en charge ses factures d'abonnement internet et toutes activités liées à ses statuts.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Les dispositions de la présente convention devront être diffusées par l'occupant à ses adhérents, personnels et aux publics qu'il est amené à recevoir.

La présente convention est consentie aux charges et conditions suivantes que l'occupant s'engage à exécuter. En aucun cas, la responsabilité de Grand Châtellerault et de ses agents ne saurait être engagée du fait de cette occupation et du non respect des règles qui vont suivre :

- Il acceptera les locaux dans l'état où ils se trouvent et déclare bien les connaître pour les avoir utilisés antérieurement.
- Il les maintiendra en bon état d'entretien et sera tenu aux réparations locatives courantes prévues par le code civil et les usages locaux, en application du décret du 26 août 1987
- Il devra respecter les normes d'hygiène, de sécurité et d'incendie, et se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur pour son installation et son activité.
- Il procédera au nettoyage réguliers des locaux mis à disposition
- Il s'engage à utiliser les fluides de manière raisonnée (eau et électricité)
- Dès la fin des activités, les fenêtres devront être fermées, les lumières éteintes et les portes verrouillées.
- Il devra éviter toute obstruction des canalisations desservant son local et laisser en bon état de fonctionnement les robinetteries et appareils de chauffage.
- Il devra signaler toute anomalie de fonctionnement à Grand Châtellerault afin que des mesures soient prises immédiatement.
- L'occupant s'interdira toute cession de droits ou de sous-location de tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.
- Il sera interdit d'organiser dans les locaux des séances à caractère religieux ou politique sauf en cas d'autorisation.
- Il sera interdit d'exercer dans les locaux mis à disposition une activité commerciale ou publicitaire sans l'autorisation de l'administration territoriale.
- En application de la réglementation des ERP (Établissement Recevant du Public) en vigueur, il est interdit de fumer et de consommer de l'alcool dans l'équipement.
- L'utilisation de l'établissement devra rester conforme à l'objet et aux activités déclarées et pour lesquels l'occupant est autorisé à l'utiliser.
- L'occupation des lieux doit rester paisible. L'occupant veillera à ce que chaque utilisateur conserve une attitude correcte et responsable et respecte les contraintes et interdictions mentionnées dans la présente convention,
- L'occupant devra se conformer strictement au protocole sanitaire en vigueur au moment de son utilisation des locaux, en cas de pandémie telle que la Covid 19; il respectera notamment les gestes barrières.

De son côté, Grand Châtellerault s'engage :

- à tenir les lieux clos et couverts dans des conditions de clôture propres à en assurer la sécurité complète, ainsi que dans de bonnes conditions de salubrité,
- à effectuer les grosses réparations, ainsi que l'article 1720 du code civil le prévoit.

L'occupant devra supporter toutes ces réparations, quelle que soit leur durée, sans pouvoir prétendre à une indemnité en raison des inconvénients qui en résulteraient pour lui.

Grand Châtellerault se réserve la faculté de disposer de l'équipement en fonction de ses propres besoins ou d'éléments extérieurs, ou encore pour nécessité d'intérêt public.

Grand Châtellerault se réserve la faculté d'interrompre l'occupation accordée à l'occupant en cas de nouvelle période de confinement liée à une pandémie telle que la Covid 19.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu à la présente convention, les parties déclarent s'en rapporter aux dispositions du code civil et aux usages locaux.

ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'occupant pourra accéder librement au bâtiment. Il devra cependant veiller à maintenir les portes verrouillées pour éviter toute visite intempestive de personnes étrangères à l'association.

L'occupant s'engage à laisser libre l'accès aux locaux à Grand Châtellerault, en tant que de besoin. Grand Châtellerault devra toutefois prévenir par mail l'occupant de toute visite, au moins deux jours fermes avant.

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ

L'occupant s'engage à faire appliquer les règles et les consignes de sécurité contre l'incendie et la panique. A ce titre, il veillera notamment à ce que les sorties de secours soient libres d'accès ; que les installations électriques soient contrôlées et conformes aux normes en vigueur (limiter l'emploi de socle mobile, respecter la puissance d'utilisation, interdire l'emploi de fiches multiples).

L'occupant dispose de moyens de secours (extincteurs situés) et d'un moyen d'alerte (téléphone et consignes de sécurité précises affichées bien en vue ; numéros en cas d'urgence : Pompiers=18).

Il est formellement interdit d'entreposer et de stocker des archives, des produits inflammables et/ou dangereux dans les locaux.

ARTICLE 7 : CLÉS

Il a été remis des clés à l'occupant (1 clés ouvrant les trois différentes pièces et donnant accès au reste du trousseau permettant l'accès aux sanitaires, vitrines armoires et tiroirs) . L'occupant ne devra pas changer les serrures, ni ajouter de verrou. Concernant les verrous qui auraient déjà été changés par l'occupant, celui-ci s'engage à en remettre un jeu de clés au Service Patrimoine de Grand Châtellerault.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'occupant s'engage à souscrire :

- un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre des activités exercées à l'occasion de cette occupation par lui ou les personnes agissant pour son compte, ainsi que le recours des voisins et des tiers,

- un contrat d'assurance pour couvrir ses biens propres, ceux de ses membres, ceux des personnes agissant pour son compte et les biens confiés, en renonçant à se prévaloir de toute action contre la collectivité pour des dommages pouvant les atteindre.

Il s'engage à fournir les attestations d'assurance correspondantes.

L'occupant s'engage à vérifier que tous ses adhérents et intervenants sont couverts par une assurance responsabilité civile vis à vis des tiers.

L'occupant sera responsable de tous dommages ou litiges, de quelque nature qu'ils soient, pouvant provenir de l'occupation des locaux pendant tout le temps de sa présence dans l'équipement. Il sera seul responsable vis-à-vis des tiers, usagers ou intéressés de tous les accidents, dégâts et dommages, pouvant intervenir pendant sa présence.

L'occupant s'engage à signaler, sans délai, tout sinistre à son assureur et à en informer Grand Châtellerault dans les 48 heures.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remis en main propre contre récépissé ou émargement. Le délai court à compter du jour de la première présentation par le facteur de la lettre recommandée ou de la remise en main propre.

La présente convention pourra être résiliée :

- par les deux parties, à tout moment, moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception,
- par Grand Châtellerault, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une indemnisation, :
 - Pour inexécution contractuelle, conformément à l'article 1741 du code civil, par lettre recommandée avec accusé de réception, après une mise en demeure de 10 jours restée infructueuse,
 - Pour motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

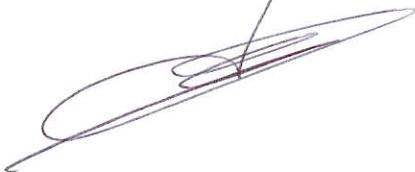
ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pour toute question sur le traitement de leurs données, les usagers peuvent contacter le délégué à la protection des données (DPO) de la collectivité par mail: dpo@grand-chatellerault.fr ou par courrier postal adressé à l'Hôtel d'agglomération.

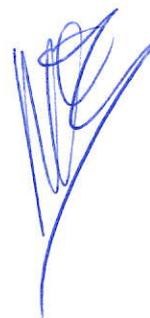
Toute personne après avoir contacté le DPO de la collectivité, peut adresser une réclamation auprès de la CNIL s'il considère que ses droits Informatiques et Libertés ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme à la réglementation.

Châtellerault, le

**Pour Grand Châtellerault,
Le Vice-président Délégué,
Gérard PEROCHON**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. PEROCHON', written over a faint circular stamp.

**Pour L'Association des Cousins acadiens,
le président Richard BERTIN**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'R. BERTIN', written over a faint circular stamp.